

## DECISIONS DU CONSEIL GENERAL SOUMISES AU REFERENDUM FACULTATIF

Le Conseil communal de Romont

Vu

- l'art. 52 de la Loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- l'art. 23 du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes du 28 décembre 1981 ;
- l'art. 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;

informe que les décisions suivantes prises par le Conseil général de Romont en séance du

**jeudi 20 février 2020**

sont soumises au droit de référendum :

### Demandes de crédits de :

1. CHF 210'000.00 pour la réfection de routes et de trottoirs communaux.
2. CHF 70'000.00 pour l'achat d'un véhicule édilitaire en remplacement de l'Isuzu.

Le nombre requis de signatures des citoyens actifs de Romont est de **369** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la Loi sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au Secrétariat communal de Romont, **dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.**

Le Conseil communal

Romont, le 21 février 2020 /YB/hp

---

#### Publication

- Feuille Fribourgeoise du jeudi 27.02.2020
- Feuille Officielle du vendredi 28.02.2020

#### Affichage

- piliers publics

#### Insertion

- Site Internet [www.romont.ch](http://www.romont.ch)